



POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE FISCALE NOVEMBRE 2017



**BAKER TILLY
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

Les premières marches de la Loi de finances pour 2018

Le projet de Loi de finances présenté pour 2018 permet de voir s'estomper quelques-unes des incertitudes concernant les premières mesures fiscales du nouveau gouvernement, tel qu'évoqué dans notre précédente lettre d'actualités fiscales.

Cette première vague s'inscrit dans un cadre plus large où la transparence fiscale va devenir de plus en plus importante, comme en témoignent entre autres les dispositifs mis en œuvre pour le contrôle des recettes - logiciels de caisse), les échanges de données au niveau international (dispositifs BEPS, FATCA, ...), les mesures anti-évasion fiscale.

Bonne lecture.

Le Pôle Fiscal.



NOVEMBRE 2017

I. PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

1.1 FISCALITE DES PARTICULIERS

- **Prélèvement forfaitaire unique**

Le projet de Loi de finances pour 2018 prévoit de soumettre les gains et revenus du capital à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% (12,8% correspondant à l'impôt sur le revenu et 17,2% aux prélèvements sociaux), à compter du 1er janvier 2018.

L'assiette du PFU serait constituée du montant brut des revenus perçus et du montant des plus-values après déduction des moins-values, sans abattement proportionnel (à titre d'exemple, l'abattement de 40% portant sur les dividendes serait supprimé).

Le PFU s'appliquerait aux revenus et gains du capital perçus à compter du 1er janvier 2018, notamment les gains de cession de valeurs mobilières, les produits des contrats d'assurance-vie dont l'encours est supérieur à 150.000 € pour les rachats effectués à compter de 2018, les dividendes, les intérêts de compte courant, ...

S'ils y trouvent un intérêt, les contribuables pourront exercer une option en faveur de l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'imposition de ces gains et revenus du capital. Cette option devra être expresse, globale et irrévocable et permettrait le bénéfice de certains abattements (sous réserve du respect de certaines conditions).

Contrairement à la fin annoncée du régime de faveur au 31 décembre 2017, les dirigeants partant à la retraite devraient conserver le bénéfice de l'abattement de 500.000 € jusqu'au 31 décembre 2022. Nous attirons votre attention sur le fait que, selon la date d'acquisition des titres, le régime fiscal des plus-values de cession pourrait être différent.

- **Prélèvements sociaux et CSG déductible (projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018)**

Le taux de CSG serait porté de 8,2 à 9,9% à partir de 2018, notamment, sur les revenus du patrimoine et les produits de placements. Ainsi, le taux global des prélèvements sociaux passerait de 15,5 à 17,2%.

Précision importante : la hausse de la CSG serait applicable aux revenus du patrimoine perçus à compter de l'année 2017, assujettis aux prélèvements sociaux à raison des rôles émis à compter du 1er janvier 2018 (à l'exception des revenus pour lesquels la CSG a été précomptée en 2017).

La déductibilité du supplément de CSG (de 5,1 à 6,8%) résultant de l'augmentation de son taux ne serait pas prise en compte pour l'imposition des revenus 2017.

- **Impôt sur la Fortune Immobilière**

A compter du 1er janvier 2018, l'ISF serait supprimé et remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Seraient soumis à l'IFI, les contribuables dont le patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle est supérieur à 1,3 million d'euros.

Le barème et les règles d'imposition resteraient inchangés (abattement de 30% sur la résidence principale ; exonération des immeubles affectés à l'exploitation ; ...).

Seraient taxables les parts de sociétés à proportion de leur valeur nette en actif immobilier, les parts des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine immobilier (SCI, par exemple), les parts de SCPI, ...

Le projet de loi envisage d'encadrer la déduction des dettes par des dispositifs anti-abus.

Enfin, la réduction pour dons serait maintenue ; la réduction ISF-PME serait supprimée.

- **Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**

Ce dispositif serait prorogé d'une année, jusqu'au 31 décembre 2018.

Aucune modification ne serait apportée à ce crédit d'impôt au titre des dépenses engagées au cours de l'année 2017.

- **Dispositif d'investissement Pinel**

Le dispositif PINEL serait prolongé pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

- **Taxe d'habitation sur la résidence principale**

Il serait instauré à compter des impositions de 2018 un nouveau dégrèvement qui concernerait les foyers dont le revenu fiscal de référence :

- pour une part n'excède pas 27.000 € ou 43.000 € pour un couple ;
- majorés de 8.000 € pour les deux demi-parts suivantes,
- puis 6.000 € par demi-part supplémentaires.

Ce dégrèvement serait de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019.

Un dispositif spécifique serait instauré afin de limiter les effets de seuils.

1.2 FISCALITE DES ENTREPRISES

• Modalités de la baisse du taux de l'Impôt sur les Sociétés

Les modalités de la diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés instaurée par la loi de finances pour 2017 seraient modifiées pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

2018(*)	2019(*)	2020(*)	2021(*)	À compter de 2022(*)
B < 500 000 € : 28 % B > 500 000 € : 33^{1/3} %	B < 500 000 € : 28 % B > 500 000 € : 31 %	28 %	26,5 %	25 %

(*) Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier de l'année

N.B. : Concernant les exercices ouverts en 2017, nous vous renvoyons à notre lettre d'actualités fiscales de janvier 2017.

Le taux réduit de 15 % continuerait à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'actuellement à hauteur de 38.120 € de bénéfice (entreprises dont le CA est inférieur à 7.630.000 € HT et dont 75 % au moins du capital est détenu directement ou indirectement par des personnes physiques).

• Contribution sur les revenus distribués

Par deux décisions rendues les 17 mai et 6 octobre 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne et le Conseil Constitutionnel ont jugé la contribution de 3%, d'une part, contraire à la Directive Européenne mère-fille et, d'autre part, contraire à la Constitution.

Le Gouvernement a pris acte de la décision de la Cour de Justice et a inséré, dans le projet de Loi de Finances pour 2018, un article visant à la suppression de la contribution à compter du 1er janvier 2018.

Afin de compenser le coût estimé de cette annulation (de l'ordre de 10 Md€), deux nouvelles surtaxes exceptionnelles seraient instaurées pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€ et 3 Md€.

• Revalorisation des seuils des micro-entreprises

Les seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC seraient fortement revalorisés, dès l'imposition des revenus de 2017.

Le régime micro-BIC s'appliquerait aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas en N - 1 ou N - 2 :

- 170 000 € lorsque le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes) ;
- 70 000 € pour les autres entreprises.

Le régime micro-BNC serait applicable aux contribuables dont le montant des recettes hors taxes réalisées au titre de N - 1 ou de N - 2 n'excède pas 70 000 €.

Les modalités de détermination des seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC ne seraient plus alignées sur celles de la franchise en base de TVA (82.800 € pour les entreprises dont l'objet est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et 33.200 € pour les autres entreprises). Ainsi, les contribuables pourraient relever du régime micro-BIC ou micro-BNC même s'ils exercent une activité soumise à la TVA sans bénéficier du régime de la franchise en base.

- **Exonération de CFE**

Une exonération de la cotisation minimum de CFE serait instaurée pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

- **Nouvelle disposition de consolidation du chiffre d'affaires pour la CVAE**

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 19 mai 2017, déclarant inconstitutionnel le dispositif de consolidation du chiffre d'affaires pour la détermination du taux effectif d'imposition à la CVAE pour les groupes intégrés, le projet de Loi de finances pour 2018 envisage d'instaurer un nouveau dispositif de consolidation du chiffre d'affaires, en remplacement du précédent, pour les impositions dues au titre de 2018.

Ce dispositif s'appliquerait à l'ensemble des sociétés remplissant les conditions de détention du capital requises, en vertu de l'article 223 A, I du CGI, pour être membres d'un même groupe fiscal (à savoir 95% de détention directe ou indirecte), qu'elles soient ou non effectivement intégrées, peu importe leur régime d'imposition.

Comme dans le régime antérieur, la consolidation ne serait pas pratiquée lorsque la somme des chiffres d'affaires est inférieure à 7.630.000 €.

- **CICE/CITS**

Le projet de Loi de finances pour 2018 envisage de :

- Diminuer le taux du CICE pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018 (le taux serait ramené de 7 % à 6 %) ;
- Supprimer, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019, le CICE et le CITS (crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires applicable aux organismes à but non-lucratif). Cette suppression serait compensée par une diminution des cotisations patronales d'assurance maladie.

- **Taxe sur les salaires**

Le taux majoré de 20 % de la taxe sur les salaires applicable à la fraction des rémunérations excédant 152.279 € serait supprimé pour la taxe due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018.

Ces rémunérations seraient dès lors taxées, au maximum, au taux majoré de 13,60 % (applicable à la fraction des rémunérations excédant 15.417 €).

- **Logiciel de caisse : un champ d'application plus restreint ?**

La Loi de finances pour 2016, adoptée en décembre 2015, prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, tout assujetti enregistrant les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse devrait utiliser un logiciel répondant à des conditions d'**inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage**.

Conformément aux annonces faites pendant l'été par le Ministre de l'action et des comptes publics et par l'administration fiscale, le projet de Loi de finances pour 2018 recentre cette obligation sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, à l'exclusion des logiciels de comptabilité et de gestion.

En outre, l'Administration fiscale a apporté des précisions, dans une foire aux questions publiée le 1er août 2017 (<https://www.economie.gouv.fr/dgfip/actualites-et-reponses-aux-questions>) :

- Seules les opérations réalisées avec des clients non assujettis à la TVA (particuliers) sont visées. Cependant lorsque le logiciel enregistre des opérations réalisées à la fois avec des clients assujettis et des clients non assujettis, il entre dans le champ d'application du dispositif.
- Les assujettis relevant de la franchise en base ou bénéficiant d'une exonération de TVA sont exclus du champ d'application de la mesure.
- Un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les livraisons de biens et les prestations de services ne donnant pas lieu à facturation au sens du BOFIP-TVA-DECLA 30-20-10).
- Seule la fonctionnalité de caisse est essentielle pour déterminer le champ d'application de l'obligation, peu important la qualification du logiciel (par exemple, un logiciel de gestion permettant l'enregistrement des opérations réalisées avec des clients non assujettis doit être considéré comme un logiciel ou système de caisse soumis au dispositif).

En tout état de cause, cette obligation de conformité ne crée pas l'obligation de s'équiper d'un tel logiciel ou d'un système de caisse.

II. BREVES

2.1 TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

Dans une mise à jour de sa doctrine en date du 4 octobre 2017, l'administration fiscale commente les aménagements de la taxe sur les véhicules de sociétés et la mise en œuvre de la taxe exceptionnelle applicable au dernier trimestre 2017.

A compter du 1er janvier 2018, la période d'imposition de la taxe sur les véhicules s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Concernant la période d'imposition du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2017, la déclaration et le paiement interviendront en janvier 2018.

A noter : Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 envisage une revalorisation du barème, afin d'encourager l'utilisation de véhicules propres.

2.2. PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

A l'issue d'un audit approfondi du dispositif demandé par le Gouvernement, le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1er janvier 2019, permettant de déployer un dispositif amélioré.

L'ensemble de ses nouvelles modalités a été présenté au Parlement dans le projet de loi de finances rectificative de novembre 2017.

2.3. RECTIFICATION DES DECLARATIONS D'IMPOT SUR LE REVENU

Vous avez déclaré vos revenus en ligne : en cas d'oubli ou d'erreur constaté sur votre avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou avis d'impôt), vous avez la possibilité de corriger votre déclaration des revenus 2016 en ligne, du 1er août au 19 décembre 2017.

2.4. ABATTEMENT RENFORCE ET PME CREEES DEPUIS MOINS DE 10 ANS

Dans le cadre d'une réponse ministérielle du 7 septembre 2017, il a été rappelé que les conditions d'application de l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME créées depuis moins de 10 ans devaient être appréciées à la date d'immatriculation de la Société.

Dès lors, la circonstance qu'une PME, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions d'éligibilité prévues par la loi, ait acquis un fonds de commerce préexistant **plusieurs années après sa constitution**, dans le cadre d'une opération de croissance externe, n'est en principe pas de nature à priver le contribuable cédant du bénéfice du régime des abattements pour durée de détention renforcés.

2.5. FACTURES ELECTRONIQUES

À compter du 1er janvier 2018, la facturation électronique devient obligatoire pour les entreprises fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.) de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés), comme elle l'est depuis janvier 2017 pour les entreprises de plus de 5 000 salariés.

Elle le sera au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) et au 1er janvier 2020 pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

2.6. LA CELLULE DE REGULARISATION DES AVOIRS A L'ETRANGER JOUERA A GUICHET FERME A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Dans un communiqué de presse du 15 septembre 2017, le Gouvernement a annoncé la fin du dispositif dérogatoire de régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger à compter 1er janvier 2018.

Seuls les dossiers complets déposés avant cette date seront encore acceptés et traités.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 89 44 43
Fax : +33 (0)1 42 89 44 99
Mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE - SOCIAL - AUDIT - CONSEIL